

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R JULIETTE DODU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 18 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Vivien COLIN pour le compte de BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Manuel PASSE-COUTRIN en date du 21/09/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/10/2022 et jusqu'au 11/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 18 R JULIETTE DODU.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires, et à l'avancement des travaux maintenue sur le trottoir par pont léger.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°16 au N°20 des deux cotés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par K10.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ENEDIS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/09/2022

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

